



Note interne

Circulaire de la fédération UNSA Education

| | |
|----------------------|---|
| Date | 2 novembre 2020 |
| Origine | Emilie VANDEPOEL - Véronique DE AGUIAR |
| Destinataires | SR - SR2A - Syndicats |
| L'essentiel | La FAQ du MENJS mise à jour le 31 octobre 2020 reprend principalement les mesures prévues par le nouveau protocole sanitaire et apporte quelques précisions. |

Consulter la FAQ [ici](#)

Consulter les fiches repères thématiques : [Récréation](#), [Restauration](#), [Internats](#), [EPS](#), [Education musicale](#)

Personnels vulnérables

Jusqu'à une nouvelle décision du gouvernement, les agents considérés comme vulnérables sont ceux précisés dans la liste définie par [le décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#) (11 critères).

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories est établie par la production d'un certificat médical établi par le médecin du travail ou le médecin traitant. Ces personnels, identifiés comme tels par le médecin traitant, préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service). Après avis, le cas échéant, du médecin de prévention, ils poursuivent leur activité en télétravail. Lorsque le télétravail n'est pas possible, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence.

Les masques DIM

A titre préventif, le ministère a invité les agents à ne plus faire usage de ces masques, il a demandé aux services d'arrêter leur distribution. Un réassort de masques tissus de catégorie 1 ne contenant pas de zéolites et justifiant des mêmes capacités de filtration, a été effectué pour que les académies puissent les commander et les remplacer dans les meilleurs délais, avant le 2 novembre.

Les dérogations au port du masque par les élèves

L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières. Concernant les enfants en situation de handicap, ceux-ci sont couverts par la dérogation générale au port du masque fixée à l'article 2 du décret du 30 octobre 2020. Les représentants légaux doivent fournir un certificat médical qui atteste de la contre-indication au port du masque. A compter du 2 novembre 2020, un délai d'une semaine pour présenter ce certificat au chef d'établissement ou au directeur d'école est donné aux représentants légaux des élèves concernés. Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

Identification des « contacts à risque »

Si le cas confirmé est symptomatique et que la date de début des symptômes est connue, alors l'identification se fera sur la période allant de 48h avant le début des signes au jour de l'éviction. Si le cas confirmé est asymptomatique, l'identification des contacts à risque se fait sur la période allant de 7 jours avant la date du test positif au jour de l'éviction du cas confirmé.

Il est prévu que les **personnels des écoles et des établissements scolaires soient prioritaires** pour effectuer un test RT-PCR auprès d'un laboratoire ou un test anti génique rapide auprès d'une officine.

PPMS

La poursuite de la réalisation des Plans particuliers de mise en sûreté et des exercices liés doit rester une priorité absolue.

